

L'honorable C. B. HOWARD: Honorables sénateurs, je suppose qu'en principe général tout le monde critique un bill qui comporte l'imposition d'une taxe, mais il me semble qu'une taxe sur les surplus de bénéfices rencontre moins d'opposition. Le principe du présent bill est basé sur l'établissement de ce que l'on appelle une période de bénéfices normaux. Les bénéfices normaux d'une compagnie ou corporation sont déterminés en prenant les bénéfices des années 1936, 1937, 1938 et 1939 et en les divisant par quatre. Il est admis que tout surplus des bénéfices réalisés depuis 1939 sont, du moins partiellement, dus aux conditions de guerre. S'il arrive que durant une année de la période normale il se soit produit une répartition de bénéfices avec une filiale, de façon que le montant versé à la compagnie-mère soit assez élevé pour détruire la moyenne, les bénéfices normaux sont alors calculés en laissant de côté cette année particulière, en prenant les bénéfices des trois autres années et en divisant par trois. De même, si durant une année de la période normale une compagnie accuse une perte, les bénéfices des trois autres années sont additionnés et divisés par trois pour établir les bénéfices normaux.

Sous le régime du bill de l'an dernier, la taxe était de 22 p. 100 sur les bénéfices totaux ou de 75 p. 100 sur les surplus de bénéfices, suivant l'impôt le plus élevé. Et une corporation dont les bénéfices ne dépassaient pas \$5,000 était autrefois exemptée de la taxe. Mais le présent bill impose une taxe sur les bénéfices de toutes les corporations jusqu'à concurrence de \$5,000 au taux de 12 p. 100, plus 18 p. 100 d'impôt sur le revenu. Les compagnies dont les bénéfices dépassent \$5,000 payent 12 p. 100, plus 18 p. 100 d'impôt sur le revenu et 10 p. 100 des bénéfices totaux ou 100 p. 100 du surplus des bénéfices, suivant l'impôt le plus élevé. Les compagnies dont les bénéfices n'atteignent pas \$5,000 ne versent pas 10 p. 100 sur leurs bénéfices totaux, ni le 100 p. 100 sur leur surplus de bénéfices.

Je sais que plusieurs honorables sénateurs, à la lecture de ce bill, en viendront à la même conclusion à laquelle j'en suis venu, à savoir que certaines parties sont difficiles à comprendre. Je vais donc citer un exemple concret pour expliquer la façon dont ces taxes s'appliquent. Prenons une compagnie dont les bénéfices sont de \$10,000, et dont les bénéfices normaux sont établis à \$5,000. D'abord, elle acquitte l'impôt sur le revenu de 18 p. 100 sur ses bénéfices de \$10,000, soit \$1,800. Puis, elle acquitte la taxe sur les surplus des bénéfices de 12 p. 100 sur \$10,000, soit \$1,200, ce qui forme un total de \$3,000 pour ces deux taxes. Puis elle verserait ou 10 p. 100 sur les \$10,000 ou 100 p. 100 sur les surplus de bénéfices, sui-

vant l'impôt le plus élevé. Dans ce cas, l'impôt le plus élevé serait celui de 100 p. 100 des surplus de bénéfices. C'est-à-dire, la compagnie paierait 100 p. 100 sur \$5,000, moins 18 p. 100 d'impôt sur le revenu et 12 p. 100 de taxe sur les surplus de bénéfices, ce qui porterait cette taxe à \$3,500. En ajoutant \$3,500 à \$3,000, nous voyons que la compagnie dont les bénéfices normaux sont de \$5,000 et le bénéfice de \$10,000 paierait \$6,500 en taxes et conserverait \$3,500 ou 70 p. 100 des bénéfices normaux.

Quelques honorables sénateurs demanderont peut-être, comme je l'ai déjà fait moi-même: "Quand la taxe de 100 p. 100 sur les surplus de bénéfices s'applique-t-elle?" Elle s'applique quand les bénéfices imposables dépassent les profits normaux de plus de 16.66 p. 100 ou, en d'autres termes, quand les surplus de bénéfices dépassent 116.66 p. 100. Comme exemple, prenons un bénéfice normal de \$100 et un bénéfice imposable de \$116.66. La taxe établie à 10 p. 100 sur le total du bénéfice rapporte \$11.66, soit exactement 100 p. 100 du surplus de bénéfices. Ainsi le point de démarcation de la nouvelle échelle d'impôts est à 116.66 p. 100 du surplus de bénéfices.

Voici deux documents officiels. Il est à peine besoin d'en donner lecture, attendu que mes observations expliquent la portée du bill. Au sujet de la page 2, on pourrait soulever le cas d'une société dont les bénéfices sont de \$5,100. Dix p. 100 de ce montant donnent \$510, mais le paragraphe 2 du nouvel article 3 stipule que les bénéfices ne peuvent être réduits à moins de \$5,000. Dans ce cas, le versement ne serait que de \$100.

L'honorable M. BALLANTYNE: L'honorable sénateur aurait-il l'obligeance d'expliquer l'application des dispositions du bill relativement aux années de crise économique?

L'honorable M. HOWARD: Le cas d'une année de crise, en fonction de la fixation de la norme, sera soumis à la décision d'arbitres. Le ministre peut, je crois, ou soumettre le cas à ses arbitres ou en décider lui-même.

L'honorable M. BALLANTYNE: Très bien.

L'honorable M. HOWARD: A tout événement, la décision des arbitres doit être approuvée par le ministre.

L'honorable M. JONES: L'appel n'irait pas devant la commission arbitrale.

L'honorable M. BALLANTYNE: Peu nombreuses, je le crains, sont les sociétés qui peuvent soumettre leur cas aux arbitres. Le ministre des Finances examine l'appel, et dit: "Non", et l'affaire est close. Je ne dis pas qu'il refuse chaque fois, mais de bien peu nombreux cas parviennent à la commission arbitrale.